



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la mise en compatibilité n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Questembert Communauté (56)
pour un projet de cimetière sur la commune de Questembert**

N° : 2023-010895

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Florence Castel, Alain Even, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010895 relative à la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) pour un projet de cimetière sur la commune de Questembert, reçue de Questembert Communauté le 27 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert Communauté qui vise à modifier sur le secteur de la Grée au Roc situé sur la commune de Questembert, 4,46 ha de zone naturelle (N) en zone à urbaniser à vocation d'équipements publics ou d'intérêt général (1AUe), et y inscrire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Questembert communauté :

- d'une superficie de 32 810 ha, abritant une population de 24 015 habitants (Insee 2020) ;

- regroupant 13 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2019 a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCoT), et dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie la commune de Questembert comme pôle d'équilibre principal, et fixe un objectif de maintien des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité complémentaires selon leurs fonctionnalités, de limitation de l'artificialisation des sols, et de traitement soigneux des contacts entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du ruisseau de Saint-Eloi, approuvé en 2010 ;

Rappelant que le projet de PLUi a fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2018-006070 du 17 août 2018, recommandant d'inscrire le projet de territoire dans une démarche de développement durable par une consommation raisonnable des terres agricoles et naturelles ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation est essentiellement orienté vers une consommation et une artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels en extension de l'agglomération, portant sur une augmentation de plus de 50 % des zones à urbaniser à court terme à vocation d'équipements (1AUe) à l'échelle de la communauté de communes, aboutissant à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans un objectif de « zéro artificialisation nette » visé à la fois aux niveaux national et régional ;

Considérant que le nouveau projet d'extension de l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels notables pour la communauté de communes, au sens de l'évaluation environnementale (près de 1,4 ‰ du territoire de la communauté de communes pour la seule première phase prévue sur 20 ans), susceptible de présenter pour certains secteurs des sensibilités en termes d'incidences sur la biodiversité et sur une zone humide proche ;

Considérant que la situation du projet au sein d'un réservoir régional de biodiversité et d'un milieu fortement connecté identifiés comme réservoir supplémentaire de biodiversité de la sous-trame bocagère et comme écrien paysager des franges urbaines à préserver par le PADD du PLUi, d'une continuité régionale essentielle aux mammifères de Bretagne, d'un espace indispensable aux chauves-souris des sites prioritaires, de la proximité de cœurs d'habitats d'espèces protégées (selon le groupement mammalogique breton) et d'une zone humide et boisée identifiée en réservoir régional et supplémentaire de biodiversité à l'échelle locale, nécessitent une étude complémentaire permettant une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles déjà en voie de régression (prairies), de capacité de stockage de carbone des sols et de biodiversité, pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée, et à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à d'éventuelles mesures de cadrage adaptées, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, compte tenu du taux maximum d'imperméabilisation élevé (70%) retenu pour le précédent projet de cimetière au regard du risque d'inondation en aval et de la sensibilité du milieu récepteur, de protection des lisières boisées et des zones humides, de paysage concernant notamment le cadre de vie et le traitement qualitatif

de la frange urbaine, de limitation des nuisances sonores et des risques liés aux déplacements en bordure d'une zone résidentielle ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à la qualité sanitaire de la masse d'eau souterraine, compte tenu de la nature du projet et de l'absence d'information concernant le risque de contamination potentiel ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) pour un projet de cimetière sur la commune de Questembert, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par Questembert Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Questembert Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 4 septembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud